

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 14 AVRIL 2023

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 14 avril à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARCHÉPRIME, dûment convoqué le 07 avril 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. MARTINEZ, M. FLEURY, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme PIRES, M. ROYER, Mme BARQ SAAVEDRA, M. VANIGLIA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, M. COURTIN, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme MARTIN, M. GUICHENEY.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme BATS a donné procuration à Mme BRETTE
Mme GAILLET a donné procuration à M. MARTINEZ
Mme FALCOZ-VIGNE a donné procuration à Mme PIRES
Mme JAULARD a donné procuration à M. FLEURY
Mme FARGE a donné procuration à Mme RUIZ
Mme SALHI a donné procuration à M. LORRIOT

ABSENT :

M. MAILLARD

Monsieur le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Mme PIRES

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour :

Finances-Budget

- **N°2023-37** - Vote des taux de la fiscalité directe locale 2023
Annulation de la délibération n°2023-13 du 23 février 2023.

Questions et informations diverses

Sans observation, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2023-37

Vote des taux de la fiscalité directe locale 2023

Annulation de la délibération n° 2023-13 du 23 février 2023

Monsieur le Maire expose : « comme j'ai pu le dire en appelant les membres de l'opposition et comme nous avons pu nous le dire entre nous, nous avons reçu quelques jours après le conseil Municipal du 30 mars dernier, un courriel de la Trésorerie principale (Madame Hasse) qui stipule : *bonjour à tous, cette année les collectivités récupèrent leur droit de vote du taux de TH (entendez par TH : THRS et TLV) qui était jusqu'à présent figé depuis 2019.*

La disposition du III de l'article 1639 A du CGI en vertu de laquelle à défaut de notification, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente ne pourrait pas être mise en œuvre dès lors qu'une délibération explicite a été prise pour l'année en cours.

Par conséquent, l'absence de taux TH dans cette délibération s'interprète comme une décision de ne pas percevoir de produit à ce titre.

Par conséquent, les collectivités doivent voter un taux de TH même s'il est maintenu à celui de 2019 (et en respectant les nouvelles règles de lien si elles souhaitent le modifier).

Des premiers retours de délibérations reçus par la Direction, la Division SPL s'aperçoit que beaucoup de communes n'ont pas voté de TH, ce qui équivaldrait à leur imposer un taux nul (la délibération est nonobstant valable pour le reste).

Si vous n'avez pas encore passé cette délibération, merci de bien vouloir indiquer un taux de TH et si vous avez déjà passé cette délibération avec un taux à zéro, je vous incite à revoter avant le 15 avril, date butoir.

Ma première démarche a été de contacter le service de la comptabilité pour savoir ce que représentait le produit de la taxe d'habitation (RS= résidences secondaires et LV= sur les logements vacants) et il s'avère que cela représente plus de 32 000 euros. Donc si nous ne votons pas cette délibération, nous perdrons cette somme sur l'année 2023, d'où l'intérêt de délibérer sur ce point.

Monsieur Christophe LORRIOT, adjoint aux finances : « une petite prévision avant de procéder à la lecture de la délibération.

Nous avons décidé de diminuer de 0,5% les taux de taxes foncières bâties et non bâties, la règle des liens s'appliquant, nous proposons également de baisser de 0,5% la taxe d'habitation.

Si nous votons un taux indépendant, cela gèlerait pendant les 3 années à venir l'évolution des taux de taxes foncières et taxes d'habitations. »

Monsieur Christophe LORRIOT donne lecture de la délibération soumise au vote des élus :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2331-3 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi des finances pour 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en séance le 26 janvier 2023 et acté par délibération n°2023-05 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-13 du 23 février 2023 approuvant les taux de la fiscalité directe ;

Considérant le courriel de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) d'Andernos du 04 avril 2023 et celui de la Préfecture du 06 avril 2023 rappelant aux collectivités la Loi des finances pour 2023 et du fait qu'elles récupèrent et qu'elles doivent à nouveau voter le taux de taxe d'habitation (TH) ;

Considérant que l'absence de taux de TH dans la délibération de vote des taux est interprétée comme une décision de la collectivité de ne pas percevoir de produit à ce titre, ramenant le taux de TH à zéro ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce par la prise d'une nouvelle délibération annulant la précédente portant sur le même objet, et ce avant le 15 avril 2023 ;

Considérant l'état 1259 COM transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur laquelle figure les montants des bases d'imposition ci-annexé ;

Considérant que la commune de Marchepierre entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages ;

Considérant qu'il est donc proposé que les taux relevant de la compétence de la commune, présentés ci-dessous, pour la quatrième année consécutive, soient baissés de 0,5% ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ANNULE** et remplace la délibération du Conseil Municipal n°2023-13 du 23 février 2023 afin de respecter la variation proportionnelle des taux conformément au courrier de la DGFIP et d'intégrer le taux de la TH ;

- **ADOpte** les taux des taxes directes pour 2023 de la façon suivante :

Taxe sur le foncier bâti :50,40 % contre 50,66 % en 2022

Taxe sur le foncier non bâti :67,48 % contre 67,83 % en 2022

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés

non affectés à l'habitation principale :30,59 % contre 30,75 % en 2022

- **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées au budget sur le chapitre 73 article 7311 ;

- DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Trésorier Principal.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Maire : « merci Christophe.

Merci d'être venus pour cette unique délibération ; avant de lever la séance y-a-t'il des informations particulières ou des questions ? non ?

Merci de votre participation un vendredi soir, et rendez-vous en principe le 11 mai pour le prochain Conseil Municipal et bon week-end, merci ».

Monsieur le maire lève la séance à 19h39.

Le Maire,
Manuel MARTINEZ



La Secrétaire de séance,
Tatiana PIRES

